

A-727-85

A-727-85

Willis Elvis James Maxie (*Appellant*) (*Applicant*)

v.

National Parole Board and Correctional Service of Canada (*Respondents*) (*Respondents*)

INDEXED AS: MAXIE v. CANADA (NATIONAL PAROLE BOARD)

Court of Appeal, Thurlow C.J., Heald and Hugessen JJ.—Saskatoon, October 23 and 24; Ottawa, November 13, 1986.

Parole — Appellant committing offences while on mandatory supervision — Convicted and sentenced to consecutive term of imprisonment — Mandatory supervision revoked — Appeal from refusal to quash revocation — Revocation intra vires Board's powers — Parole Act conferring on Board exclusive jurisdiction and absolute discretion to grant, refuse or revoke parole — Mandatory supervision equated with parole by virtue of s. 15(2) of Act — Decision to revoke made in light of appropriate criteria — Appeal dismissed — Parole Act, R.S.C. 1970, c. P-2, ss. 6 (as am. by S.C. 1976-77, c. 53, s. 23), 10(1)(b),(e), 14(1) (as am. by R.S.C. 1970 (1st Supp.), c. 31, s. 1; S.C. 1977-78, c. 22, s. 19), 15(2),(4) (as am. by S.C. 1976-77, c. 53, s. 28), 20 (as am. idem, s. 31).

Constitutional law — Charter of Rights — Criminal process — Offences committed while on mandatory supervision — Consecutive term of imprisonment imposed — Mandatory supervision revoked — Criteria supporting revocation appropriate — No onus on respondents to establish "Charter adequacy" of criteria — Onus on appellant to show Board's decision erroneous — Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), ss. 9, 11(h) — Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.).

Constitutional law — Charter of Rights — Life, liberty and security — Mandatory supervision revoked following conviction for offences committed while at large — Inmate to serve remainder of earlier sentence in addition to new sentence — Loss of remission — Whether increased liability to incarceration due to revocation deprivation of liberty — Revocation result of Board's decision on how to deal with breach of condition of mandatory supervision — Double jeopardy principle not offended — Incarceration for new offences resulting

Willis Elvis James Maxie (*appellant*) (*requérant*)

a c.

Commission nationale des libérations conditionnelles et Service correctionnel du Canada (*intimés*) (*intimés*)

b RÉPERTORIÉ: MAXIE c. CANADA (COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES)

c Cour d'appel, juge en chef Thurlow, juges Heald et Hugessen—Saskatoon, 23 et 24 octobre; Ottawa, 13 novembre 1986.

Libération conditionnelle — L'appellant a commis des infractions pendant qu'il se trouvait en liberté sous surveillance obligatoire — Il a été déclaré coupable de ces infractions et condamné à une peine d'emprisonnement consécutive — La surveillance obligatoire du requérant a été révoquée — Appel est interjeté de la décision refusant l'annulation de cette révocation — La Commission a décidé cette révocation sans outrepasser ses pouvoirs — En vertu de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la Commission est exclusivement compétente pour accorder, refuser d'octroyer ou révoquer la libération conditionnelle et elle jouit d'une discrétion absolue à cet égard — L'art. 15(2) de la Loi met sur le même pied la surveillance obligatoire et la libération conditionnelle — La révocation a été décidée à la lumière des critères appropriés — Appel rejeté — Loi sur la libération conditionnelle de détenus, S.R.C. 1970, chap. P-2, art. 6 (mod. par S.C. 1976-77, chap. 53, art. 23), 10(1)(b),(e), 14(1) (mod. par S.R.C. 1970 (1^{re} Supp.), chap. 31, art. 1; S.C. 1977-78, chap. 22, art. 19), 15(2),(4) (mod. par S.C. 1976-77, chap. 53, art. 28), 20 (mod., idem, art. 31).

Droit constitutionnel — Charte des droits — Procédures criminelles et pénales — Le requérant a commis des infractions alors qu'il se trouvait en surveillance obligatoire — Une peine d'emprisonnement consécutive a été imposée — La surveillance obligatoire du requérant a été révoquée — La révocation a été décidée en appliquant les critères appropriés — Les intimés n'étaient pas tenus d'établir la «conformité à la Charte» des critères utilisés — Il appartenait à l'appellant de démontrer que la décision de la Commission était erronée — Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 9, 11(h) — Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.).

Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité — La surveillance obligatoire du requérant a été révoquée après qu'il eut été déclaré coupable d'infractions commises alors qu'il était en liberté — Le détenu requérant doit purger le reste d'une peine antérieure en plus de sa nouvelle peine — Perte de la réduction de peine — Le requérant est-il privé de sa liberté parce qu'il est passible d'une période supplémentaire d'emprisonnement à la suite de la révocation de sa surveillance obligatoire? — La révocation

from breach of criminal law — Incarceration resulting from revocation of mandatory supervision for breach of condition thereof — Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), s. 7.

The appellant's mandatory supervision was revoked following conviction of offences committed while at large. A consecutive sentence of imprisonment was imposed. The effect of the revocation was to require the appellant to serve the remainder of his earlier sentence in addition to the new sentence. The revocation also resulted in a loss of remission.

The Trial Division dismissed an application for *certiorari* to quash the revocation and for *mandamus* to require the appellant's release or to recredit him with remission lost.

The appellant submits that the revocation was *ultra vires* the National Parole Board. The appellant further argues that the decision to revoke violates his right under section 9 of the Charter not to be detained or imprisoned arbitrarily as well as his right to liberty protected by section 7 thereof.

Held, the appeal should be dismissed.

The appellant's submission, that the decision to revoke exceeds the Board's powers, was rejected as unduly limiting the authority of the Board to exercise the discretion conferred on it by the *Parole Act*. Under the Act, the Board has exclusive jurisdiction and absolute discretion to grant, refuse or revoke parole. Although parole is different from mandatory supervision, both are to be treated equally by virtue of subsection 15(2) of the Act which provides for the application of certain provisions of the Act to an inmate who is subject to mandatory supervision as though he were a paroled inmate.

Nor could the appellant's argument that he had been detained arbitrarily be accepted. The decision to revoke was made in the light of appropriate criteria, such as the need to exercise closer control on the appellant, to protect the public and to ensure that the appellant had received, from the point of view of rehabilitation, the maximum benefit from incarceration. No onus rested on the respondents to establish the correctness or "Charter adequacy" of those criteria. It cannot be presumed that the Board acted improperly, and the onus of showing that its decision was erroneous fell on the appellant.

It was urged that the increased liability to incarceration which flows as a consequence of revocation is unjust and

résulte d'une décision de la Commission visant les mesures à prendre à l'égard du manquement aux conditions de la surveillance obligatoire — Le principe condamnant la double incrimination n'a pas été violé — L'incarcération sanctionnant les nouvelles infractions de l'appellant lui est imposée parce
 a qu'il a enfreint le droit criminel — L'incarcération subie par l'appellant à la suite de la révocation de sa surveillance obligatoire lui est imposée parce qu'il a manqué aux conditions de sa mise en liberté — Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.),
 b art. 7.

La surveillance obligatoire de l'appellant a été révoquée après qu'il a été déclaré coupable d'infractions commises alors qu'il était en liberté. Une peine d'emprisonnement consécutive a été imposée. Cette révocation a eu pour effet d'obliger l'appellant à purger le reste de sa peine antérieure en plus de sa nouvelle peine. Cette révocation lui a également fait perdre sa réduction de peine.

La Division de première instance a rejeté une demande qui sollicitait la délivrance d'un bref de *certiorari* annulant cette révocation et un bref de *mandamus* ordonnant la mise en
 a liberté de l'appellant ou lui réattribuant la réduction de peine qu'il avait perdue.

L'appellant prétend que la Commission nationale des libérations conditionnelles a excédé sa compétence en décidant cette révocation. L'appellant soutient également que cette décision de révoquer sa surveillance obligatoire porte atteinte au droit que lui confère l'article 9 de la Charte d'être protégé contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires ainsi qu'à son droit à la liberté garanti par l'article 7 de la Charte.

Arrêt: l'appel devrait être rejeté.

La prétention de l'appellant voulant que la Commission ait excédé ses pouvoirs en décidant de révoquer sa surveillance obligatoire a été rejetée parce qu'elle restreignait de façon excessive le pouvoir discrétionnaire conféré à la Commission par la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*. En vertu de la Loi, la Commission est exclusivement compétente pour accorder, refuser d'octroyer ou révoquer la libération conditionnelle, et elle jouit d'une discrétion absolue à cet égard. Bien que la libération conditionnelle et la surveillance obligatoire diffèrent l'une de l'autre, le paragraphe 15(2) de la Loi les met sur le même pied en prévoyant l'application de certaines dispositions de la Loi à un détenu qui est assujéti à la surveillance obligatoire comme s'il était un détenu en libération conditionnelle.

L'argument de l'appellant voulant qu'il ait été détenu arbitrairement ne peut non plus être accepté. La décision de révoquer la surveillance obligatoire a été prise à la lumière des critères appropriés, tels la nécessité d'exercer un contrôle plus serré sur l'appellant, de protéger le public et de s'assurer que l'appellant avait profité au maximum des possibilités de réinsertion sociale offertes lors de son incarcération. Les intimés n'étaient pas tenus d'établir la régularité ou la «conformité à la Charte» de ces critères. Il ne peut être présumé que la Commission a agi incorrectement, et il appartenait à l'appellant de démontrer que la décision de la Commission était erronée.

L'appellant a soutenu qu'il était injuste qu'il soit passible d'une période supplémentaire d'emprisonnement en raison de

amounts to a deprivation of liberty, and that the principle against double jeopardy is thereby offended.

The quantity of earned remission forfeited on revocation is not primarily, if at all, a punishment for the new offence or breach of condition. It is the result of a decision by the Board as to what to do about a breach of condition of mandatory supervision having regard to what it shows about the state of the inmate's rehabilitation and the risk to the public of his being left at large. The resulting incarceration is not a new sentence but the old one imposed for the appellant's earlier offences that is to be served in custody rather than at large on mandatory supervision. Moreover, in considering whether the statute is just, it had to be kept in mind that mandatory supervision is an option which the inmate may accept or refuse but, if accepted, it may entail the consequence provided for in subsection 20(2).

The principle against double jeopardy for the same conduct had not been offended. The appellant's incarceration for his new offences is for breaching the criminal law. His incarceration resulting from revocation of mandatory supervision is for breach of the condition on which he was at large. The same conduct brought the two results; however, neither the considerations leading to them nor their legal bases were the same. The commission of the new offences was merely the occasion for consideration by the Board of whether it was fitting to continue the appellant's mandatory supervision or to revoke it.

COUNSEL:

L. Vandervort for appellant (applicant).
Mark Kindrachuk for respondents (respondents).

SOLICITORS:

College of Law, University of Saskatchewan,
Saskatoon, for appellant (applicant).
Deputy Attorney General of Canada for
respondents (respondents).

The following are the reasons for judgment rendered in English by

THURLOW C.J.: This is an appeal from a judgment of the Trial Division [[1985] 2 F.C. 163] which dismissed the appellant's application brought by originating notice of motion on February 13, 1985, for *certiorari* to quash the revocation

cette révocation et que, de ce fait, il se trouverait privé de sa liberté; selon lui, il a ainsi été porté atteinte au principe condamnant la double incrimination.

L'importance de la perte de la réduction de peine méritée à la suite de la révocation de la surveillance obligatoire, dans l'hypothèse où cette perte constituerait une punition pour la nouvelle infraction ou le défaut de respecter les conditions de la mise en liberté, n'est pas établie comme si cette perte constituait tout une telle punition. Cette perte résulte d'une décision de la Commission visant les mesures à prendre à l'égard du manquement aux conditions de la surveillance obligatoire, eu égard aux conclusions qu'il y a lieu de tirer sur la réinsertion sociale du détenu et le risque que son maintien en liberté ferait courir au public. L'incarcération qui en résulte n'est pas l'application d'une nouvelle peine mais celle de la peine antérieure, une peine qui avait été imposée pour les infractions que l'appelant avait commises précédemment et qui doit à présent être purgée sous garde plutôt qu'en liberté sous surveillance obligatoire. De plus, il était nécessaire, dans l'examen du caractère juste ou injuste de la Loi, de garder à l'esprit que la mise en liberté sous surveillance obligatoire n'est pas forcée mais facultative pour le détenu qui, s'il accepte cette possibilité, risque de subir les conséquences prévues au paragraphe 20(2).

Le principe condamnant la double incrimination n'a pas été violé. L'incarcération sanctionnant les nouvelles infractions de l'appelant lui était imposée parce qu'il avait enfreint le droit criminel. L'incarcération qu'il subit à la suite de la révocation de sa surveillance obligatoire lui est imposée parce qu'il a manqué aux conditions de sa mise en liberté. Bien que ces deux conséquences aient été entraînées par les mêmes actions, les considérations y ayant mené, comme leur fondement juridique, diffèrent. La perpétration des nouvelles infractions a simplement amené la Commission à s'interroger sur l'opportunité qu'il y avait de maintenir ou de révoquer la surveillance obligatoire du requérant.

AVOCATS:

L. Vandervort pour l'appelant (requérant).
Mark Kindrachuk pour les intimés (intimés).

PROCUREURS:

College of Law, University of Saskatchewan,
Saskatoon, pour l'appelant (requérant).
Le sous-procureur général du Canada pour
les intimés (intimés).

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE EN CHEF THURLOW: Appel est interjeté d'un jugement de la Division de première instance [[1985] 2 C.F. 163] rejetant la demande présentée par l'appelant au moyen d'un avis de requête introductif d'instance le 13 février 1985

by the National Parole Board of the appellant's mandatory supervision and *mandamus* to require the release of the appellant on mandatory supervision or to recalculate his mandatory supervision eligibility date in accordance with the requirements of the law and the *Constitution Act, 1982* [Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.)] or to recredit the appellant with remission automatically lost on revocation under subsection 20(2) of the *Parole Act* [R.S.C. 1970, c. P-2, (as am. by S.C. 1976-77, c. 53, s. 31)] and for such other order, including an order for reparation as might be just.

Facts

The appellant, an inmate of Oskana Centre, who had been on day parole for about two months, was released on mandatory supervision on June 27, 1982. He had to his credit at that time some 610 days of earned remission representing the remaining portion of sentences totalling five years and nine months terminating on February 28, 1984. These sentences had been imposed between September 1978 and September 1981 on some nineteen convictions for a range of offences that included breaking and entering, driving a motor vehicle while disqualified, driving while impaired by alcohol, common assault, assault occasioning bodily harm, escaping lawful custody, attempting to escape lawful custody, breaking a cell for that purpose, forgery, car theft and mischief by damaging property.

On June 30, 1982, but three days after his release, the appellant's mandatory supervision was suspended and he was again taken into custody. Two weeks later, on July 14, 1982, he was convicted on two counts of breaking and entering and theft committed on June 26, 1982, and June 27, 1982, and on one count of assaulting a peace

pour obtenir la délivrance d'un bref de *certiorari* annulant la révocation par la Commission nationale des libérations conditionnelles de la surveillance obligatoire de l'appellant ainsi que la délivrance d'un bref de *mandamus* ordonnant qu'il soit mis en liberté sous surveillance obligatoire ou que la date de son admissibilité à la libération sous surveillance obligatoire soit recalculée conformément au droit et à la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.)] ou que la réduction de peine que l'appellant a automatiquement perdue à la suite de la révocation de sa libération conformément au paragraphe 20(2) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* [S.R.C. 1970, chap. P-2 (mod. par S.C. 1976-77, chap. 53, art. 31)] soit reportée à son actif et pour obtenir toute autre ordonnance pouvant être juste, notamment une ordonnance d'indemnisation.

Les faits

L'appellant, un détenu du Centre Oskana se trouvant en liberté conditionnelle de jour depuis environ deux mois, a été libéré sous surveillance obligatoire le 27 juin 1982. À l'époque, il avait à son crédit quelque 610 jours de réduction de peine méritée représentant la partie non encore expirée de peines d'emprisonnement totalisant cinq ans et neuf mois et devant prendre fin le 28 février 1984. Ces peines avaient été imposées à l'appellant entre le mois de septembre 1978 et le mois de septembre 1981 à la suite de dix-neuf condamnations relatives à une série d'infractions comprenant l'introduction par effraction, la conduite d'un véhicule à moteur en période de suspension du permis, la conduite d'un véhicule à moteur pendant que la capacité de conduire est affaiblie par l'effet de l'alcool, des voies de fait simples, des voies de fait causant des lésions corporelles, l'évasion d'une garde légale, la tentative d'évasion d'une garde légale, l'effraction d'une cellule à cette fin, le faux, le vol d'automobile et le méfait visant la détérioration de biens.

Le 30 juin 1982, seulement trois jours après la mise en liberté de l'appellant, sa surveillance obligatoire a été suspendue et il a été replacé sous garde. Deux semaines plus tard, le 14 juillet 1982, il a été déclaré coupable sous deux chefs d'introduction par effraction et de vol commis les 26 et 27 juin 1982 ainsi que sous un chef portant qu'il

officer committed on June 28, 1982. For these offences he was sentenced to terms totalling 27 months consecutive to his previous sentence. He was also convicted of having intoxicants on an Indian reserve on June 28, 1982, and fined \$20 and, in default of payment, to be imprisoned for 15 days. He did not pay the fine. At that point, subsection 15(4) of the *Parole Act* [as am. by S.C. 1976-77, c. 53, s. 28] came into play. It provided:

15. ...

(4) Where an inmate subject to mandatory supervision commits an additional offence for which a consecutive sentence of imprisonment is imposed and mandatory supervision is not revoked, the period of mandatory supervision is interrupted and is not resumed until the later sentence has been served.

However, on August 4, 1982, the National Parole Board reviewed the appellant's case under the *Parole Act* and thereupon revoked his mandatory supervision. Under section 20 of that Act, the effect of such revocation was (subject to the exercise by the Parole Board of its power to recredit remission) to require the appellant to serve the remainder of the earlier sentence, as well as the new sentence, in custody, that is to say, until the end of May 1986, subject to his being released on parole or on mandatory supervision as a result of remission earned by him in the meantime.¹

Three issues were raised on behalf of the appellant. The first was that the revocation of the appellant's mandatory supervision was, in the circumstances to be described, not authorized by the

¹ Though that date had passed by the time this appeal came on for hearing, the Court was informed, without objection from counsel for the respondents, that the subject matter of the appeal is not moot as the appellant incurred further terms of imprisonment following a subsequent release on mandatory supervision and would be entitled to credit should it be held that his earned remission should not have been forfeited by the revocation of his mandatory supervision on August 4, 1982. Not without doubt because the material facts are not in the record, the Court agreed to hear the appeal.

s'était livré à des voies de fait sur un agent de la paix le 28 juin 1982. Pour ces infractions, il a été condamné à des peines totalisant 27 mois et devant s'ajouter à sa peine antérieure. Il a été également reconnu coupable d'avoir eu des spiritueux en sa possession sur une réserve indienne le 28 juin 1982, pour être condamné au paiement d'une amende de 20 \$ et, à défaut de paiement, à 15 jours d'emprisonnement. Il n'a pas payé cette amende. Le paragraphe 15(4) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* [mod. par S.C. 1977-78, chap. 22, art. 26] est alors entré en jeu. Ce paragraphe portait:

15. ...

(4) Lorsqu'un détenu assujéti à une surveillance obligatoire commet une nouvelle infraction pour laquelle une peine d'emprisonnement consécutive lui est imposée et que la surveillance obligatoire n'est pas révoquée la période de mise en liberté sous surveillance obligatoire est interrompue jusqu'à ce que cette dernière peine ait été purgée.

Toutefois, le 4 août 1982, la Commission nationale des libérations conditionnelles a examiné la situation de l'appelant conformément à la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* et a révoqué sa surveillance obligatoire. En vertu de l'article 20 de cette Loi, une telle révocation devait (sauf si la Commission des libérations conditionnelles exerçait son pouvoir de réattribution de la réduction de peine) avoir l'effet de forcer l'appelant à purger sous garde la partie non expirée de sa peine antérieure, de même que sa nouvelle peine, ces périodes s'étendant jusqu'à la fin du mois de mai 1986, sous réserve de la possibilité d'une mise en liberté conditionnelle ou d'une libération sous surveillance obligatoire grâce à la réduction de peine qu'il aurait méritée entre-temps¹.

Trois arguments ont été présentés de la part de l'appelant. Tout d'abord, dans les circonstances (que nous décrirons), la révocation de la surveillance obligatoire de l'appelant n'était pas autorisée

¹ Même si l'audition du présent appel a eu lieu après cette date, la Cour a été informée, sans que l'avocat des intimés ne s'y oppose, que l'objet de l'appel n'est pas dénué d'importance réelle puisque l'appelant s'est vu imposer d'autres peines d'emprisonnement après avoir subséquemment été libéré sous surveillance obligatoire et aurait droit à une réduction de peine s'il était conclu que sa réduction méritée de peine n'aurait pas dû être frappée de déchéance à cause de la révocation de sa libération sous surveillance obligatoire survenue le 4 août 1982. La Cour, non sans hésitation puisque les faits pertinents ne figurent pas au dossier, a accepté d'entendre cet appel.

Parole Act. The second was that the revoking of the appellant's mandatory supervision and recommitting him to custody to serve the remainder of his sentence was arbitrary and violated his right under section 9 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.)] not to be arbitrarily detained or imprisoned. The third was that the return of the appellant to custody on revocation of his mandatory supervision violated his rights under section 7 of the Charter not to be deprived of his liberty except in accordance with the principles of fundamental justice. The several submissions made under each of these heads will be summarized later in these reasons.

The ultra vires point

Under section 6 of the *Parole Act* [as am. by S.C. 1976-77, c. 53, s. 23], the National Parole Board has, subject to that Act, the *Penitentiary Act* and the *Prison and Reformatories Act*, exclusive jurisdiction and absolute discretion to grant or refuse parole and to revoke parole. By paragraph 10(1)(b) the Board is authorized to impose any terms and conditions that it considers desirable in respect of an inmate who is subject to mandatory supervision and, by paragraph (e) of the same subsection, the Board is authorized, in its discretion, to revoke the parole of an inmate. Parole and mandatory supervision are different but, under subsection 15(2), paragraph 10(1)(e) and sections 11, 13 and 16 to 21 apply to an inmate who is subject to mandatory supervision as though he were a paroled inmate on parole and as though the terms and conditions of his mandatory supervision were terms and conditions of his parole. Of these, section 11 deals with procedural requirements, section 13 declares that the term of imprisonment of an inmate on parole is deemed to continue in force until its expiration and sections 16 to 21 deal with suspension and revocation of parole. The effect, as the learned Trial Judge observed, is to

par la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*. En second lieu, la révocation de la surveillance obligatoire de l'appelant et son renvoi sous garde pour purger la partie non expirée de sa peine était arbitraire et enfreignait le droit que lui conférait l'article 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.)] d'être protégé contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires. Troisièmement, le renvoi de l'appelant sous garde à la suite de la révocation de sa surveillance obligatoire portait atteinte aux droits que lui conférait l'article 7 de la Charte de n'être privé de sa liberté qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. Les différents arguments présentés à l'appui de chacune de ces propositions seront résumés dans les présents motifs.

d La question de l'excès de compétence

En vertu de l'article 6 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* [mod. par S.C. 1976-77, chap. 53, art. 23], la Commission nationale des libérations conditionnelles, sous réserve de cette dernière Loi, de la *Loi sur les pénitenciers* ainsi que de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, est exclusivement compétente pour accorder, refuser d'octroyer ou révoquer la libération conditionnelle, et elle jouit d'une discrétion absolue à cet égard. Selon l'alinéa 10(1)(b), la Commission est autorisée à imposer toutes les modalités qu'elle juge opportunes concernant un détenu qui est assujéti à une surveillance obligatoire, tandis que, en vertu de l'alinéa e) de ce même paragraphe, la Commission peut, à sa discrétion, révoquer la libération conditionnelle d'un détenu. Bien que la libération conditionnelle et la surveillance obligatoire diffèrent l'une de l'autre, le paragraphe 15(2) prévoit que l'alinéa 10(1)(e) ainsi que les articles 11, 13 et 16 à 21 s'appliquent à un détenu qui est assujéti à la surveillance obligatoire comme s'il était un détenu à liberté conditionnelle en libération conditionnelle et comme si les modalités de sa surveillance obligatoire étaient des modalités de sa libération conditionnelle. Parmi ces dispositions, l'article 11 porte sur les exigences relatives à la procédure, l'article 13 déclare que la période d'emprisonnement d'un détenu à liberté conditionnelle est réputée rester en vigueur jusqu'à son expiration, tandis que les arti-

equate mandatory supervision with parole for these purposes.

The appellant's submission, as I understand it, was that the use of the Board's power to revoke parole in a case such as this where the appellant at the time of revocation was already in custody under his new sentence was unnecessary in order to prevent a breach of a condition of mandatory supervision or to protect society, that its exercise had effect only as additional punishment rather than supervision of the appellant or protection of the public and that in these circumstances it was *ultra vires* the powers of the Board.

In my opinion, the submission seeks to put much too narrow limits on the authority of the Board to exercise the discretion conferred on it by the statute. The statute has not so limited that discretion. But even if the discretion were limited to such purposes, in light of the stark facts which have been related, I do not see how it could be successfully contended that the decision to revoke the appellant's mandatory supervision was other than for the purpose of subjecting the appellant to closer supervision and to protect the public from the effects of his obvious propensity to misconduct. In my opinion, the Board had authority to revoke the appellant's mandatory supervision on August 4, 1982, notwithstanding the fact that he was already in custody, whether as a result of the suspension of his mandatory supervision on June 30, 1982, or the sentence of 27 months imposed on July 14, 1982, and nothing in the facts disclosed in the case indicates that the Board's discretion was exercised otherwise than on proper grounds.

At that point subsection 15(4) ceased to have any application, leaving the more general provision of subsection 14(1) to apply [as am. by R.S.C. 1970 (1st Supp.), c. 31, s. 1; S.C. 1977-78, c. 22, s. 19]. It provides:

cles 16 à 21 traitent de la suspension et de la révocation de la libération conditionnelle. Ainsi que l'a observé le juge de première instance, ces dispositions ont pour effet de rendre égales, à de telles fins, la surveillance obligatoire et la libération conditionnelle.

L'argument de l'appellant, si je le comprends bien, voulait que l'exercice du pouvoir de la Commission de révoquer la libération conditionnelle alors que, comme en l'espèce, l'appellant se trouve déjà sous garde pour purger sa nouvelle peine, n'ait pas été nécessaire pour empêcher la violation de l'une des conditions de la surveillance obligatoire ou pour protéger la société, qu'une telle décision ait eu pour seul effet d'imposer une punition additionnelle à l'appellant, n'assurant ni sa surveillance ni la protection du public, et que, dans de telles circonstances, cette révocation ait constitué un excès de compétence de la part de la Commission.

Selon mon opinion, cette prétention veut restreindre de façon excessive l'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré à la Commission par la Loi. Celle-ci n'a pas imposé de telles limites à ce pouvoir discrétionnaire. Cependant, même si l'exercice de ce pouvoir ne pouvait avoir lieu que pour de telles fins, considérant les seuls faits qui ont été exposés, je ne vois pas comment l'on pourrait soutenir avec succès que la décision de révoquer la surveillance obligatoire de l'appellant avait été prise pour un but autre que la surveillance accrue de l'appellant et la protection du public contre sa propension évidente à l'inconduite. À mon avis, la Commission était habilitée à révoquer la surveillance obligatoire de l'appellant le 4 août 1982 malgré le fait que celui-ci se trouvait déjà sous garde, que ce soit à cause de la suspension de sa surveillance obligatoire survenue le 30 juin 1982 ou en raison de la peine d'emprisonnement de 27 mois qui lui avait été imposée le 14 juillet 1982, et aucun des faits révélés en l'espèce n'indique que la Commission n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire en s'appuyant sur des motifs valables.

À ce stade, le paragraphe 15(4) a cessé de s'appliquer, et la situation en cause s'est trouvée régie par la disposition à caractère plus général du paragraphe 14(1) [mod. par S.R.C. 1970 (1^{er} Supp.), chap. 31, art. 1; S.C. 1977-78, chap. 22, art. 19]. Ce paragraphe porte:

14. (1) Where, either before, on or after the 25th day of March 1970,

(a) a person is sentenced to two or more terms of imprisonment, or

(b) an inmate who is in confinement is sentenced to an additional term or terms of imprisonment,

the terms of imprisonment to which he has been sentenced, including in a case described in paragraph (b) any term or terms that resulted in his being in confinement, shall, for all purposes of this Act, the *Criminal Code*, the *Penitentiary Act* and the *Prisons and Reformatories Act*, be deemed to constitute one sentence consisting of a term of imprisonment commencing on the earliest day on which any of those sentences of imprisonment commences and ending on the expiration of the last to expire of such terms of imprisonment.

The learned Trial Judge also considered and rejected an argument based on what was referred to as the "Burns Ruling". It is referred to in the material in the record but the ruling itself is not included. When counsel for the appellant sought to raise the matter in the course of argument it was conceded that as a result of that ruling some inmates had been treated differently from others in the calculation of the dates of their entitlements to release on mandatory supervision but neither such a ruling nor a practice that may have resulted from it is law nor can it avail to limit the authority conferred on the Board by the statute.

The Issue on Section 9 of the Charter

As outlined in subsection 12(2) of the appellant's memorandum of points to be argued this objection is that the learned Trial Judge erred in failing to find that

(2) The postponement, as a consequence of application of Section 20 of the *Parole Act*, of the date on which the Appellant became legally entitled to be conditionally released on mandatory supervision, was not determined in a manner and by criteria that were principled or rational in relation to any constitutional purpose, and that the postponement of release therefore constituted a contravention of the Appellant's right to be protected from arbitrary imprisonment under Section 9 of the *Charter of Rights and Freedoms*;

In support of this contention counsel for the appellant submitted that where there is a *prima facie* violation of a right protected by the Charter, as in her submission there was in the present situation, the onus lay on the party seeking to justify the apparent violation to adduce evidence to

14. (1) Lorsque, le 25 mars 1970 ou avant ou après cette date,

a) un individu est condamné à deux périodes d'emprisonnement ou plus, ou que

a b) un détenu qui est en détention est condamné à une ou des périodes supplémentaires d'emprisonnement,

les périodes d'emprisonnement auxquelles il a été condamné, y compris dans un cas visé à l'alinéa b) la ou les périodes d'emprisonnement qu'il est en train de purger, sont, à toutes fins de la présente loi, du *Code criminel*, de la *Loi sur les pénitenciers* et de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, censées constituer une seule sentence consistant en une période d'emprisonnement commençant le jour où la première de ces sentences d'emprisonnement commence et se terminant à l'expiration de celle de ces périodes d'emprisonnement qui se termine la dernière.

c Le juge de première instance a également examiné et rejeté un argument fondé sur ce que l'on a appelé la [TRADUCTION] «Décision Burns». Si des documents déposés au dossier font référence à cette décision, celle-ci ne s'y trouve pas elle-même. d Lorsque l'avocate de l'appellant a cherché à soulever cette question au cours de sa plaidoirie, il a été reconnu que, suite à cette décision, certains détenus ont été favorisés comparativement à d'autres dans le calcul de la date d'admissibilité à leur mise e en liberté sous surveillance obligatoire; cependant, ni cette décision, ni la pratique ayant pu en découler n'ont force de loi, et on ne peut l'invoquer pour limiter le pouvoir conféré à la Commission par la f Loi.

La question relative à l'article 9 de la Charte

Ainsi que le souligne l'appellant au paragraphe 12(2) de l'exposé de ses points d'argument, cette objection veut que le juge de première instance se soit trompé en ne décidant pas ce qui suit:

[TRADUCTION] (2) Le report, comme conséquence de l'application de l'article 20 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, de la date à laquelle l'appellant a acquis légalement le droit d'être conditionnellement mis en liberté sous surveillance obligatoire, n'a pas été décidé suivant un processus ou des critères élaborés à partir d'un objet constitutionnel ou en harmonie avec un tel objet, et le report de la mise en liberté contrevenait donc au droit de l'appellant à la protection contre l'emprisonnement arbitraire prévu à l'article 9 de la *Charte des droits et libertés*;

À l'appui de sa prétention, l'avocate de l'appellant a soumis que, lorsqu'un droit protégé par la Charte a, à première vue, été enfreint—ce qu'elle prétend être le cas en l'espèce—il appartient à la partie cherchant à justifier cette atteinte apparente de présenter des éléments de preuve démontrant

show that no violation occurred, that in Charter cases it is not appropriate to presume that statutory powers have been exercised in a manner and with reference to criteria that are "Charter adequacy" where the question is whether a violation of a protected right has occurred, that the record discloses no evidence that the Board exercised its powers under subsection 20(3) of the *Parole Act* or that it directed its mind to the question whether any of the earned remission which the appellant lost or would lose on the revocation of mandatory supervision should be recredited to him or that having considered the question the Board arrived at a negative decision on the basis of clear and reasonable criteria using a decision-making process that was fair, and that the failure to produce evidence to that effect gives rise to an inference of arbitrariness which it was for the respondents to negative, any relevant evidence that might exist being under their control and not that of the appellant. Counsel further submitted that to presume Charter compliance would render it impossible for the appellant to establish a violation of his Charter rights, that accordingly Charter compliance could not be presumed, that there was no evidence of the procedure and criteria used by the Board in this case in its exercise, if any, of its powers to recredit earned remission that had been lost and that no presumption of "Charter adequacy" of such procedure or criteria could be made.

I disagree with and reject these submissions. The material in the case, in my view, discloses a sufficient basis for a decision of the Board to revoke the appellant's mandatory supervision and to decline to recredit any of the loss of remission that revocation would entail. The question for the Board was whether the appellant's conduct was such that he should not be permitted to continue to be on mandatory supervision but should be

qu'aucune atteinte n'a eu lieu; l'avocate ajoute que, dans des affaires portant sur la Charte, il ne doit pas être présumé que les pouvoirs conférés par la loi ont été exercés d'une manière [TRADUCTION] «conforme à la Charte» ou en fonction de critères [TRADUCTION] «conformes à la Charte» lorsque la question qui se pose est celle de savoir si un droit protégé a été enfreint. Elle soutient également que rien dans le dossier ne prouve que la Commission ait exercé ses pouvoirs en vertu du paragraphe 20(3) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* ou qu'elle ait étudié la question de savoir si quelque partie de la réduction de peine méritée que l'appelant avait perdue ou perdrait par le fait de la révocation de sa surveillance obligatoire devrait lui être réattribuée ou que, après avoir examiné cette question, la Commission soit parvenue à une décision négative en se fondant sur des critères clairs et raisonnables aux termes d'un processus décisionnel équitable; toujours selon l'avocate de l'appelant, le défaut de présenter une preuve à cet égard laisse croire que la Commission a exercé son pouvoir de façon arbitraire, inférence qu'il appartenait aux intimés de repousser puisque tous les éléments de preuve pertinents pouvant exister se trouvaient placés sous leur contrôle plutôt que sous celui de l'appelant. L'avocate de ce dernier a également soumis que tenir pour acquis le respect de la Charte mettrait l'appelant dans l'impossibilité d'établir la violation des droits que cette dernière lui accorde, et qu'en conséquence le respect de la Charte ne pouvait être présumé; elle a également affirmé qu'aucun élément de preuve ne portait sur la procédure et les critères utilisés par la Commission dans l'exercice, le cas échéant, de ses pouvoirs de réattribution de la réduction de peine méritée qui avait été perdue, et qu'aucune présomption de [TRADUCTION] «conformité avec la Charte» ne pouvait s'appliquer en ce qui avait trait à une telle procédure ou à de tels critères.

Je rejette ces prétentions de l'avocate de l'appelant. Les documents déposés en l'espèce permettent, selon moi, à la Commission de révoquer la surveillance obligatoire de l'appelant et de refuser de lui réattribuer une partie de la réduction de peine dont la révocation entraînerait la perte. La question devant être décidée par la Commission était celle de savoir si la conduite de l'appelant était telle qu'il ne devait plus être libéré sous

required to serve the remainder of his sentence or some part of it in custody having regard to what the conduct disclosed as to the need to exercise closer control over the appellant than could be achieved with him at liberty under mandatory supervision, to ensure that so far as possible he had received from the point of view of rehabilitation the maximum benefit from incarceration and to protect the public from apprehended misconduct by the appellant. Here the facts are that the appellant committed a breaking, entering and theft on the day before his release on mandatory supervision began, a similar offence on the day it began and an assault on a police officer on the following day. It was an obvious case for prompt revocation of his right to be at large. On the face of it, it shows that the appellant was prone to commit the same kinds of offences as those for which he had been imprisoned and that he had yet to benefit in the slightest from his incarceration. It also shows the potential danger to the public from the appellant being allowed to go at large. There is thus, as I see it, no basis on the evidence for thinking that the decision was not made by the use of appropriate criteria.

I do not think any onus rested on the respondents to establish the correctness or "Charter adequacy" of criteria used or of the procedure adopted. It is not to be presumed that the Board acted improperly and in my opinion the onus of showing something illegal or erroneous about the decision rested on the appellant who knew or had access, by subpoena or otherwise, to any evidence he might require to establish his case.

Next it was submitted that the effect of subsection 20(3) of the *Parole Act* was to subject the appellant to arbitrary imprisonment because the extent of such imprisonment is contingent on fortuitous factors, fortuitous because had he still been on day parole rather than on mandatory supervision when he committed the offences on June 27 and 28, 1982, he would have been dealt with as an errant parolee and would not have suffered loss of

surveillance obligatoire mais devait plutôt purger, sous garde, la partie non expirée de sa peine ou une fraction de celle-ci, compte tenu de l'opportunité qu'il pouvait y avoir, en raison de sa conduite, d'exercer sur lui un contrôle plus serré que ne le permettait sa libération sous surveillance obligatoire, dans le but de s'assurer autant que possible que l'appellant avait profité au maximum des possibilités de réinsertion sociale offertes lors de son incarcération et que le public serait protégé contre son inconduite éventuelle. En l'espèce, il ressort que l'appellant s'est introduit par effraction et a commis un vol le jour précédant le début de sa mise en liberté sous surveillance obligatoire, une infraction similaire à celle-ci le jour où sa surveillance obligatoire a débuté et des voies de fait contre un agent de police le jour suivant. Il était évident que le droit de l'appellant de se trouver en liberté devait être révoqué rapidement. À première vue, il en ressort que l'appellant avait une propension à commettre des infractions comme celles pour lesquelles il avait été emprisonné et qu'il n'avait pas bénéficié le moins du monde de son incarcération. Ces faits démontrent également le danger que peut représenter pour le public la mise en liberté de l'appellant. La preuve ne présente donc, à mon point de vue, aucun élément qui porte à croire que la décision n'a pas été prise en appliquant les critères appropriés.

Je ne crois pas que les intimés étaient tenus d'établir la régularité ou la «conformité avec la Charte» des critères utilisés ou de la procédure adoptée par eux. Il ne doit pas être présumé que la Commission a agi incorrectement et, à mon avis, il appartenait à l'appellant de démontrer que la décision était de quelque manière illégale ou erronée, celui-ci connaissant tous les éléments dont il pouvait avoir besoin pour faire sa preuve ou pouvant y avoir accès par *subpoena* ou autrement.

Il a ensuite été plaidé que le paragraphe 20(3) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* avait pour effet de soumettre l'appellant à un emprisonnement arbitraire parce que la durée d'un tel emprisonnement dépend de facteurs fortuits, au sens où, s'il s'était encore trouvé en libération conditionnelle de jour plutôt qu'en surveillance obligatoire au moment où il a commis les infractions visées les 27 et 28 juin 1982, il aurait été

earned remission through revocation of his mandatory supervision and that there is no good and sufficient reason that the change in his conditional release status on June 27, 1982 should have such an effect on his entitlement to earned remission credits.

In my view the submission misstates the problem by drawing comparisons to a fictitious and hypothetical case. The question is not to know what might have happened if the facts had been different but whether what did happen was arbitrary. In the circumstances described there is no basis for concluding that the Board's decision or its consequences were arbitrary.

Finally, it was argued that because the quantum of earned remission to be lost on revocation of mandatory supervision is dependent on the length of the previous sentence and the inmate's conduct during incarceration, neither of which factors had any necessary connection with either the decision to revoke or the ground for it, the severity of the consequence of revocation was arbitrary in relation to any proper penal or other legislative purpose. I disagree with this as well. The Board when making its decision had authority to recredit lost remission in whole or in part if the circumstances warranted such action. It also had authority to recredit remission later in the sentence if it appeared appropriate to do so. In the circumstances disclosed it was not unreasonable or arbitrary or capricious to deny any recredit of remission. It is not to be presumed that the Board did not consider and reach a conclusion on the question or that it did not reach a conclusion by the application of appropriate criteria.

The Issue on Section 7 of the Charter

The appellant's submission, as outlined in paragraph 12(3) of his memorandum of points to be

traité comme un libéré conditionnel en faute et n'aurait perdu aucune partie de sa réduction de peine méritée à la suite de la révocation de sa surveillance obligatoire; toujours selon l'appelant, aucun motif valable et suffisant ne justifie le fait que la modification du caractère de sa libération conditionnelle le 27 juin 1982 affecte de la sorte la réduction de peine méritée qui lui avait été attribuée.

À mon avis, cet argument, en établissant des comparaisons avec des circonstances fictives et hypothétiques, pose mal le problème en cause. La question ne consiste pas à savoir ce qui aurait pu arriver si les faits avaient été différents mais à savoir si la décision qui a réellement été prise a été arbitraire. Rien dans les circonstances décrites en l'espèce ne permet de conclure que la décision de la Commission ou les conséquences de cette décision aient été arbitraires.

Finalement, il a été soutenu que, la longueur de la réduction méritée de peine qui est perdue à la suite de la révocation de la surveillance obligatoire dépendant de la longueur de la peine antérieure et de la conduite du détenu pendant l'incarcération, deux facteurs qui n'ont pas de rapport nécessaire avec la décision de révoquer la surveillance obligatoire ou les motifs de cette décision, la gravité de la conséquence de la révocation, examinée à l'aune des fins valides recherchées dans les législations pénales ou autres, était arbitraire. Je suis également en désaccord avec cette proposition. Lorsqu'elle a rendu sa décision, la Commission était habilitée à réattribuer complètement ou en partie la réduction de peine qui avait été perdue si les circonstances justifiaient une telle mesure. Elle pouvait également réattribuer ultérieurement cette réduction lorsque l'appelant purgeait sa peine si une telle mesure lui semblait indiquée. Dans les circonstances révélées en l'espèce, le refus de réattribuer la réduction de peine n'était ni déraisonnable ni arbitraire. Il ne doit pas être présumé que la Commission n'a pas réfléchi sérieusement à cette question et ne l'a pas tranchée ou que la Commission n'est pas parvenue à sa conclusion en appliquant le critère approprié.

L'argument fondé sur l'article 7 de la Charte

Selon la prétention de l'appelant, énoncée au paragraphe 12(3) de l'exposé de ses points d'argu-

argued is that the learned Trial Judge erred in failing to find that:

(3) The quantum of increased liability to incarceration imposed on the Appellant by operation of Section 20 of the *Parole Act* was not arrived at or justifiable by principles of punishment and penal liability, and thus was a deprivation of liberty other than in accordance with principles of fundamental justice in contravention of the constitutional rights of the Appellant under Section 7 of the *Charter of Rights and Freedoms*.

Under this head the position taken was that the increased liability to incarceration in close custody which flows as an automatic consequence of revocation is unjust in that it bears no proportion to the gravity of the grounds for revocation but depends only on how much earned remission the inmate has to his credit, that it serves no *bona fide* social or legislative purpose not already fulfilled by other more just or appropriate means and is an unreasonable, unnecessary and excessive application of penal force. Counsel further submitted that the effect of subsection 20(2) was to impose a further sentence of imprisonment in close custody in addition to that awarded by the Court for the same conduct. While conceding that paragraph 11(h) of the Charter would not apply it was nevertheless submitted that the principle against "double jeopardy" is fundamental and protection against it must be found to be within section 7.

In my view, it is quite correct to say that the quantity of earned remission forfeited on revocation bears no proportional relation to the gravity of the conduct or reasons for the revocation. It is not primarily, if at all, a punishment for the new offence or breach of condition. Rather, it is the result of a decision by the Board as to what to do about a breach of condition of mandatory supervision having regard to what it shows about the state of the inmate's rehabilitation and the risk to the public of his being left at large. The resulting incarceration is not a new sentence but the old one, the one awarded for his earlier offences that is now to be served in custody rather than at large on mandatory supervision. Cases can undoubtedly be conceived in which the harshness of the result will

ment, le juge de première instance aurait commis une erreur en ne concluant pas que:

[TRADUCTION] (3) La détermination de la période supplémentaire pendant laquelle l'appelant est passible d'emprisonnement sous le régime de l'article 20 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* n'a pas été faite conformément à des principes relatifs à la punition et à la responsabilité pénale et ne peut être justifiée en vertu de tels principes, de sorte que l'appelant a été privé de sa liberté autrement qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale, et qu'il a été porté atteinte aux droits constitutionnels prévus à l'article 7 de la *Charte des droits et libertés*.

À ce chef, selon l'appelant, la période supplémentaire au cours de laquelle il est passible de détention sous garde immédiate découlant automatiquement de la révocation est injuste parce qu'elle n'est aucunement proportionnelle à la gravité des motifs de la révocation mais dépend uniquement de l'étendue de la réduction de peine méritée déjà attribuée au détenu, parce qu'elle ne sert aucune fin sociale ou législative sérieuse dont la réalisation ne soit déjà assurée par d'autres moyens plus justes et mieux appropriés, et parce qu'elle constitue une application déraisonnable, non nécessaire et excessive de la force pénale. L'avocate de l'appelant a également soumis que le paragraphe 20(2) avait pour effet d'imposer une peine d'emprisonnement s'ajoutant à celle par laquelle un tribunal avait déjà sanctionné la conduite incriminée. Tout en reconnaissant que l'alinéa 11(h) de la Charte ne pourrait s'appliquer, on a avancé que le principe condamnant la [TRADUCTION] «double incrimination» était fondamental et que l'article 7 devait être conçu comme conférant une protection contre celle-ci.

À mon avis, l'on peut très bien dire que l'importance de la perte de la réduction de peine méritée à la suite de la révocation de la surveillance obligatoire n'est pas proportionnelle à la gravité de la conduite incriminée et ne dépend pas des motifs de la révocation. Si tant est qu'il s'agisse d'une punition pour la nouvelle infraction ou pour le défaut de respecter les conditions de la mise en liberté, il ne s'agit pas avant tout d'une telle punition. Cette perte résulte plutôt d'une décision de la Commission visant les mesures à prendre à l'égard du manquement aux conditions de la surveillance obligatoire, eu égard aux conclusions qu'il y a lieu de tirer sur la réinsertion sociale du détenu et le risque que son maintien en liberté fait courir au public. L'incarcération qui en résulte n'est pas

suggest its unjustness but that, in the legislation, is provided for by subsection 20(3) which authorizes the Board to mitigate it by recrediting earned remission. In addition it is necessary, in considering the justness of the statute, to remember that release on mandatory supervision is not compulsory but is an option which the inmate may accept or refuse but which, if he accepts, may entail the consequence provided by subsection 20(2). Accordingly I do not think the subsection itself, in its context in the statute, is fundamentally unjust. Nor do I think it can be said that in the circumstances of this case the decision to revoke the appellant's mandatory supervision and in effect to require him to start all over again to earn his release before the termination of his sentences was fundamentally or otherwise unjust.

Nor do I think the principle against double jeopardy for the same conduct is offended. The appellant's incarceration for his new offences is for breaching the criminal law. His incarceration resulting from revocation of his mandatory supervision is for breach of the condition on which he was at large. It was no doubt the same conduct which brought the two results, though the considerations leading to them were not the same. Nor were their legal bases the same. One was for the new offences, the other for the old but having regard to the new.

As I see it, the commission of the new offences was merely the occasion for consideration by the Board of whether it was fitting to continue the appellant's mandatory supervision or to revoke it.

I would dismiss the appeal with costs.

HEALD J.: I agree.

HUGESSEN J.: I agree.

l'application d'une nouvelle peine mais celle de la peine antérieure, une peine qui avait été imposée pour les infractions que l'appelant avait commises précédemment et qui doit à présent être purgée sous garde plutôt qu'en liberté sous surveillance obligatoire. Il ne fait aucun doute que l'on puisse imaginer des situations dans lesquelles la gravité des conséquences subies sera telle que celles-ci apparaîtront injustes, mais les dispositions du paragraphe 20(3) de la Loi, qui autorisent la Commission à les adoucir en réattribuant une réduction de peine méritée, visent justement à pallier de telles injustices. De plus, il est nécessaire, dans l'examen du caractère juste ou injuste de la Loi, de garder à l'esprit que la mise en liberté sous surveillance obligatoire n'est pas forcée mais facultative pour le détenu qui, s'il accepte cette possibilité, risque de subir les conséquences prévues au paragraphe 20(2). Je ne crois donc pas que le paragraphe visé soit, dans le contexte de la Loi, fondamentalement injuste par lui-même. Je ne suis pas non plus d'avis que l'on puisse dire que, dans les circonstances de l'espèce, la décision de révoquer la surveillance obligatoire de l'appelant, qui l'a forcé à recommencer complètement à mériter sa libération avant l'expiration de ses peines, était fondamentalement, ou de quelque manière, injuste.

Je ne crois pas non plus que le principe condamnant la double incrimination pour une même action soit violé. L'incarcération sanctionnant les nouvelles infractions de l'appelant lui est imposée parce qu'il a enfreint le droit criminel. L'incarcération qu'il subit à la suite de la révocation de sa surveillance obligatoire lui est imposée parce qu'il a manqué aux conditions de sa mise en liberté. S'il ne fait aucun doute que ces deux conséquences ont été entraînées par les mêmes actions, les considérations y ayant mené sont différentes. Leur fondement juridique diffère également: l'une résulte des nouvelles infractions alors que l'autre découle des anciennes infractions en regard des nouvelles.

À mon avis, la perpétration des nouvelles infractions a simplement amené la Commission à s'interroger sur l'opportunité qu'il y avait de maintenir ou de révoquer la surveillance obligatoire du requérant.

Je rejetterais l'appel avec dépens.

LE JUGE HEALD: Je souscris à ces motifs.

LE JUGE HUGESSEN: Je souscris à ces motifs.